



PREFECTURE DU RHONE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Lyon, le 30 MARS 2010

Le directeur départemental adjoint

Affaire suivie par colonel Bertrand KAISER/NG  
Tél : 04 72 60 50 71  
Fax : 04 72 60 50 77  
bertrand.kaiser@sdis69.fr

*Le préfet délégué pour la défense et la sécurité*

*à*

*Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales  
Direction de la sécurité civile  
1, Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08*

*A l'attention de monsieur Alain PERRET  
Préfet – directeur de la sécurité civile*

*A l'attention de monsieur Thierry QUEFFELEC  
Conseiller technique du ministre - cabinet*

**Objet :** classement des centres d'incendie et de secours

**P.J. :** 3

Par courrier du 22 décembre 2008, je vous ai tenu informé des problèmes nés de la contestation, par une organisation syndicale de sapeurs-pompiers professionnels (CGT), de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône en application des dispositions de l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales.

J'en avais évoqué l'historique à votre attention et vous avais fait part de ma volonté de faire exécution de la décision de la cour administrative d'appel en prenant un nouvel arrêté de classement. A cette fin, les services du SDIS du Rhône, s'appuyant sur l'analyse tant du texte réglementaire que des deux jugements successifs, ont mis au point un dispositif propre à confirmer l'organisation opérationnelle telle qu'elle avait été définie en 2003 et à présenter une moindre fragilité juridique.

Je vous avais soumis pour agrément ce projet d'arrêté par le même courrier. En réponse le 26 février 2009, vous m'avez, notamment, fait part de l'accord du cabinet du ministre pour que soit entreprise une modification du code général des collectivités territoriales (CGCT), et particulièrement l'article R 1424-39.

Dans un second courrier en date du 17 avril je vous avais transmis un nouvel arrêté préfectoral n°2009-2281 de classement, lequel m'apparaissait de nature à permettre de gérer une situation de transition acceptable dans l'attente de la modification envisagée.

Comme attendu, la même organisation syndicale l'a contesté devant la juridiction administrative après que je l'ai publié le 17 avril 2009 et, même si, à ce jour, le déroulement de la procédure n'est pas suffisamment avancé pour que nous ayons connaissance des conclusions du rapporteur public, il demeure tout à fait envisageable que la juridiction administrative se prononce de façon analogue aux décisions précédentes.

Une décision défavorable aurait, je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, de lourdes conséquences, non seulement pour le SDIS du Rhône mais également à l'échelle nationale.

Aussi me serait-il agréable de connaître l'état d'avancement des travaux devant conduire à la modification du CGCT, et particulièrement l'article R 1424-39, afin d'anticiper une éventuelle décision négative du tribunal administratif.

Je reste à votre disposition pour toute explication complémentaire que vous jugeriez utile.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above a horizontal line.

Olivier MAGNAVAL